

**Verband Schweizerischer Elektrokontrollen  
Association Suisse pour le Contrôle des Installations Electriques  
Associazione Svizzera per i Controlli di impianti Elettrici  
Associazion Svizra per las Controllas d'installaziuns Electricas**

**VSEK**

**ASCE**

# **Statuts**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>Page</b>
<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Art. 1. Nom et forme juridique .....	4
Art. 2. Convention formelle .....	4
Art. 3. Version de référence .....	4
Art. 4. Siège .....	4
Art. 5. Zone couverte par l'Association .....	4
Art. 6. Objet.....	4
<b>II. Adhésion.....</b>	<b>5</b>
Art. 7. Adhésion .....	5
Art. 7.1 Membres ordinaires .....	5
Art. 7.2 Membres d'honneur .....	5
Art. 7.3 Autres types de membres .....	5
Art. 8. Acquisition du statut de membre .....	5
Art. 9. Cotisations des membres .....	6
Art. 10. Droits et obligations des membres .....	6
Art. 11. Suppression de l'affiliation .....	6
Art. 12. Exclusion d'un membre .....	7
<b>III. Organisation et élections.....</b>	<b>7</b>
Art. 13. Organes.....	7
Art. 14. Droit de vote et d'éligibilité .....	7
Art. 15. Election du Comité central .....	8
Art. 16. Durée du mandat du Comité central .....	8
Art. 17. Election de l'organe de révision .....	8
Art. 18. Durée du mandat de l'organe de révision .....	8
<b>IV. Tâches et modes de travail des organes .....</b>	<b>9</b>
Art. 19. Assemblée des délégués.....	9
Art. 20. Sections.....	10
Art. 21. Délais .....	10
Art. 22. Demandes .....	10
Art. 23. Quorum et adoption des résolutions .....	10
Art. 24. Procès-verbal .....	10
Art. 25. Assemblée des délégués extraordinaire .....	10
Art. 26. Comité central .....	11
Art. 27. Tâches des membres du Comité .....	12
Art. 28. Organe de révision .....	13
Art. 29. Commissions et groupes de travail .....	13
<b>V. Finances .....</b>	<b>14</b>
Art. 30. Exercice financier; bilan annuel .....	14
Art. 31. Indemnités .....	14
Art. 32. Exonération des cotisations .....	14
Art. 33. Recettes .....	14
Art. 34. Dépenses .....	14
Art. 35. Actifs de l'Association .....	14
Art. 36. Responsabilité .....	14
<b>VI. Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
Art. 37. Modifications des statuts.....	15
Art. 38. Dissolution de l'Association et utilisation des actifs .....	15

Art. 39. Affiliations de l'Association.....	15
Art. 40. Entrée en vigueur .....	15

## I. Dispositions générales

### Art. 1. Nom et forme juridique

Sous le nom "Association Suisse pour le Contrôle des Installations Electriques", ci-après ASCE, est enregistrée une association au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec les statuts suivants. L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

### Art. 2. Convention formelle

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été retenue dans le texte. Néanmoins, les données se réfèrent aux membres des deux sexes.

### Art. 3. Version de référence

La version allemande des présents statuts est la version originale et s'applique en cas de doute. Les versions en français et en italien sont des traductions.

### Art. 4. Siège

Le siège de l'Association se trouve à l'endroit du secrétariat général.

### Art. 5. Zone couverte par l'Association

La zone couverte par l'Association englobe la Suisse et la principauté du Lichtenstein.

### Art. 6. Objet

L'Association représente les intérêts de ses membres au niveau national et international dans toutes les langues officielles.

Elle s'attache en particulier aux aspects suivants :

- Encourager l'exercice d'un contrôle libre et indépendant conformément à l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ;
- Promouvoir les intérêts des membres, en particulier sur le plan technique, juridique et social ;
- Favoriser la collaboration avec toutes les administrations et organisations, instituts de formation et associations partenaires ;
- Soutenir ses membres concernant les aspects de la coopération judiciaire en vertu de la Loi sur la participation du 17 décembre 1993 (RS 822.14) et des autres réglementations.
- En tant qu'organisation faîtière, représenter et défendre les intérêts de ses sections et membres dans les audiences publiques et les procédures judiciaires ainsi que les interventions de l'Association au niveau national et international ;
- Coordonner et promouvoir la formation et le recyclage de ses membres ;
- Organiser des réunions en Suisse sur les questions et l'interprétation des règles techniques et d'autres ordonnances, règlements et directives et leurs applications ;
- Promouvoir les échanges d'expériences et la collégialité entre les membres ;
- Informer régulièrement les membres des nouveautés techniques concernant l'industrie de l'électricité, le génie électrique et les normes de qualité, en particulier en ce qui concerne la sécurité des installations électriques ;
- Publier périodiquement des informations pour l'ensemble de ses membres ;

- Pouvoir établir des normes de qualité pour le contrôle pratique et fournir à ses membres des documents relatifs aux calculs des coûts et à la gestion d'entreprise ;
- Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut conclure des contrats, adhérer à d'autres organisations, gérer un bureau, établir des succursales et des filiales, participer à d'autres entités juridiques et acquérir, gérer ou vendre des biens immobiliers.

## II. Adhésion

### Art. 7. Adhésion

#### Art. 7.1 Membres ordinaires

Peuvent devenir membre de l'Association :

- en tant que membre individuel : les personnes qui, par leur formation, remplissent les conditions de l'OIBT pour l'obtention de l'autorisation d'effectuer des contrôles ;
- en tant que membre individuel en formation : les personnes qui n'ont pas encore d'autorisation de contrôle (n'ont pas encore obtenu leur examen professionnel) peuvent être admises comme membres étudiants ou candidats. Elles sont considérées comme des membres provisoires et n'ont pas le droit de vote ou d'être élues.
- Les personnes morales telles qu'elles sont définies par le Code des obligations suisse et qui sont inscrites au registre du commerce : si elles emploient des personnes habilitées à effectuer des contrôles conformément à l'OIBT et s'intéressent aux personnes habilitées à effectuer des contrôles et disposant d'une formation de niveau actuel. Les personnes morales fournissent à l'Association les données relatives aux statistiques des défauts recueillies dans le cadre de leur activité.
- Les associations partenaires et les instituts de formation peuvent adhérer à l'Association en tant que membres institutionnels. Ils n'ont pas de droit de vote ou d'être élus.

#### Art. 7.2 Membres d'honneur

L'Association prévoit également la possibilité d'être membre d'honneur. Peut être nommé membre d'honneur celui qui s'acquiert des mérites particuliers en ce qui concerne les objectifs et préoccupations de l'Association. La nomination est faite par le Comité central élargi.

#### Art. 7.3 Autres types de membres

Tous les chargés de la sécurité des personnes morales figurant dans l'autorisation d'effectuer des contrôles doivent, dans les sections correspondantes, figurer en tant que membres individuels avec les mêmes droits et obligations selon l'Art. 7.1. Dans les sections, il est possible de prévoir d'autres types de membres. Les membres doivent appartenir à une section.

### Art. 8. Acquisition du statut de membre

L'admission de tous les membres intervient après inscription écrite, avec reconnaissance expresse des statuts.

L'admission est réalisée par le directoire de la section sur le lieu d'habitation ou au siège du nouveau membre. Si la demande d'admission est refusée par le directoire de la section, un recours peut être déposé auprès du Comité central dans un délai de 30 jours à compter de la

remise de la décision écrite. Le Comité central et les présidents de section prennent la décision définitive. Il n'existe pas de droit à l'admission.

Pour l'admission des personnes morales, il est supposé que leurs statuts ne soient pas en contradiction avec ceux de l'ASCE. Il doit être joint à la demande les statuts, l'extrait du registre du commerce et une liste des noms des collaborateurs autorisés à effectuer des contrôles inscrits dans l'autorisation de contrôler.

#### **Art. 9. Cotisations des membres**

Dans l'ASCE, les principes suivants s'appliquent aux cotisations des membres :

- Pour tous les types de membre, la cotisation est fixée annuellement.
- L'Assemblée des délégués décide à la majorité simple du montant de la contribution à la caisse centrale.

Les sections définissent les cotisations de leurs membres. Les sections versent à la caisse centrale la cotisation de membre, définie par l'Assemblée des délégués.

Les personnes morales versent, en tant que membres, une contribution à la caisse centrale et, en plus, la cotisation de la section. Le montant de la contribution de section est basé sur le nombre de personnes employées par la personne morale qui sont autorisées à effectuer des contrôles, conformément à l'Art. 7 des statuts.

Pour les membres individuels, le montant de la première cotisation annuelle est fonction de la date d'adhésion. Pour les personnes morales, la cotisation annuelle complète est due, indépendamment de la date d'adhésion du membre. La cotisation doit être réglée dans les délais, au plus tard le 31 juillet de l'année en cours ; elle correspond au nombre des membres au 1er janvier de l'année en cours (ce nombre détermine également le nombre de voix à l'Assemblée des délégués).

La cotisation de membre sert à couvrir les coûts commerciaux généraux, les prestations et les prestations de tiers.

#### **Art. 10. Droits et obligations des membres**

Par principe, tous les membres ont les mêmes droits selon les statuts. Le Comité est tenu de soutenir les membres conformément aux statuts.

Les membres de l'ASCE s'engagent à préserver les intérêts de l'Association, à payer les cotisations dans les délais, à prendre part autant que possible aux manifestations de l'Association et éventuellement à occuper une fonction dans le Comité, dans les commissions ou dans les groupes de travail.

Les membres d'honneur sont autorisés à participer à l'Assemblée des délégués, sans droit de vote et d'éligibilité, sans droit de formuler une demande.

Les modifications parmi les collaborateurs des personnes morales autorisés à effectuer des contrôles doivent être communiquées dans un délai de 30 jours au secrétariat central dans une liste de noms corrigée.

#### **Art. 11. Suppression de l'affiliation**

- L'adhésion cesse dans les cas suivants
- Dissolution de l'Association
- Dissolution de l'organisation des membres

- Décès, faillite et arrêt de l'activité
- Résiliation écrite du membre
- La résiliation écrite du membre doit être adressée au directoire de la section et ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile, avec un préavis de 30 jours.
- Exclusion d'un membre

Le membre qui part n'a aucun droit sur les actifs de l'Association.

#### **Art. 12. Exclusion d'un membre**

Le Comité est autorisé à exclure de l'Association ses membres qui

- violent les intérêts de l'Association,
- agissent à l'encontre des statuts ou de leurs dispositions d'application ou ne respectent pas leur sens ou leur esprit,
- nuisent au prestige de l'Association,
- ne répondent pas à leurs obligations financières,
- ou pour d'autres motifs importants

(voir Code civil, Art. 72, Al. 1 et 2).

L'exclusion s'applique immédiatement pour le Comité central ainsi que pour les sections.

Le membre exclu doit encore régler sa cotisation pour l'année civile en cours. Il n'a aucun droit sur les actifs de l'Association. Les droits de l'Association n'expirent pas du fait de la démission ou de l'exclusion.

### **III. Organisation et élections**

#### **Art. 13. Organes**

Les organes de l'association sont les suivants :

- Assemblée des délégués
- Comité central
- Sections
- Organes de révision

#### **Art. 14. Droit de vote et d'éligibilité**

Les membres individuels exercent leurs droits de vote et d'éligibilité par l'intermédiaire des délégués de leur section. Les personnes morales exercent leurs droits de vote et d'éligibilité par l'intermédiaire de leurs propres délégués.

Lors de l'Assemblée des délégués, les délégués des sections et ceux des personnes morales ont le droit de vote et d'éligibilité conformément aux règles suivantes.

Chaque section, quelle que soit sa taille, dispose d'au moins cinq voix (quota de base). En plus du quota de base, chaque section dispose d'une voix supplémentaire pour cinq membres

à part entière. Les sections déterminent leurs délégués. Chaque délégué des sections présent doit représenter au moins cinq voix à l'Assemblée des délégués.

Les personnes morales disposent d'une voix comme quota de base pour jusqu'à cinq personnes habilitées à effectuer des contrôles qui sont leurs employés. La personne morale a droit à une voix pour chaque employé supplémentaire habilité à exercer un contrôle, à condition que les personnes habilitées à exercer un contrôle soient des membres ordinaires de l'ASCE. Une personne morale peut disposer au maximum de 25 voix et peut être représentée par un maximum de deux délégués.

Le vote a lieu par section et personne morale en fonction de leur droit de vote.

On applique la majorité simple. La transmission du droit de vote n'est pas possible.

Les membres du Comité central et les membres d'honneur ne bénéficient pas du droit de vote et d'éligibilité sauf s'ils sont simultanément les délégués d'une section ou d'une personne morale à l'Assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix dans l'Assemblée des délégués, le Président de l'Association a une voix prépondérante.

#### **Art. 15. Election du Comité central**

Les délégués élisent en leur sein le président ainsi que les autres membres du Comité central de l'Association. Il existe un droit de réélection. Lors du premier tour, on tient compte de la majorité absolue, lors des tours suivants de la majorité relative.

A la demande de l'Assemblée des délégués, il est également possible d'élire à la direction une personne qui n'est pas présente à l'Assemblée des délégués.

Si un membre du Comité démissionne avant la fin de son mandat, les autres membres du Comité nomment un suppléant. Le Comité central élargi confirme la nomination. L'élection pour le remplacement a lieu lors de l'Assemblée des délégués suivante.

Toute démission du Comité doit être notifiée au président ou au vice-président au plus tard le 31 décembre.

#### **Art. 16. Durée du mandat du Comité central**

Le mandat du Comité central est de trois ans. Il débute et se termine par une Assemblée des délégués. Les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

En cas d'élection de remplacement, la durée du mandat du candidat élu est limitée à la durée du mandat du Comité élu.

#### **Art. 17. Election de l'organe de révision**

L'Assemblée des délégués élit 2 réviseurs (1er réviseur ; 2e réviseur) et un réviseur suppléant, qui ne peuvent pas être membres du Comité central. Ils doivent disposer des connaissances spécifiques nécessaires pour contrôler les comptes et fournir un compte rendu écrit à l'Assemblée des délégués.

Le réviseur suppléant est fourni par la section hôte de l'Assemblée des délégués.

#### **Art. 18. Durée du mandat de l'organe de révision**

La durée du mandat de l'organe de révision est de trois ans. Elle commence et se termine par une Assemblée des délégués. Au bout d'un an, le 1er réviseur cesse son activité et le 2e



réviseur prend sa place. Le réviseur suppléant devient le nouveau 2e réviseur et il faut sélectionner un nouveau réviseur suppléant. Au plus tard à l'issue d'une période de mandat, un membre ordinaire doit quitter l'organe de révision.

## IV. Tâches et modes de travail des organes

### Art. 19. Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe le plus élevé de l'Association. Elle assure toutes les activités qui lui sont attribuées en vertu de la loi et des statuts. L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu habituellement durant le premier semestre de l'année. Elle est ouverte à tous les membres. Toutefois le droit de vote est réservé aux délégués des sections et aux personnes morales. Les délégués sont nommés par les sections et par les personnes morales. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité central. Celui-ci détermine la section qui en assurera le déroulement. Le lieu où elle se déroulera est déterminé par la section. L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- Élection des scrutateurs
- Approbation du règlement intérieur pour la tenue de l'Assemblée des délégués
- Acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués
- Acceptation des rapports du Président central ainsi que des commissions et groupes de travail
- Acceptation des comptes annuels de l'Association
- Acceptation du rapport de l'organe de révision
- Décharge donnée au Comité
- Elections statutaires
  - Élection des membres du Comité central
  - Élection du Président central
  - Élection de l'organe de révision
- Fixation des cotisations des membres
- Fixation de la rémunération pour le Comité central
- Approbation du budget pour l'exercice financier suivant
- Traitement des demandes et préoccupations des membres, du Comité central, de l'organe de révision et des sections
- Contrôle de l'activité du Comité central
- Transmission des tâches au Comité central
- Ratification des contrats et accords
- Décisions sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour qui, selon les statuts, font partie du domaine de compétence de l'Assemblée des délégués
- Nominations et hommages
- Modification des statuts
- Dissolution de l'Association
- Approbation de projets qui ne sont pas de la compétence financière du Comité.
- Confirmation des membres des commissions et groupes de travail conformément à l'Art. 29

**Art. 20. Sections**

Les sections s'organisent de la même manière que le Comité central. Elles doivent tenir une assemblée générale conformément à leurs activités. Celle-ci doit avoir lieu avant l'Assemblée des délégués. Les sections établissent leurs propres statuts conformément aux statuts du Comité central de l'ASCE.

**Art. 21. Délais**

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués sont envoyés par le Comité central à tous les membres autorisés à y participer et au Comité central au moins 20 jours avant l'Assemblée des délégués.

**Art. 22. Demandes**

Une réunion du Comité central élargi doit se tenir au plus tard 50 jours avant l'Assemblée des délégués.

Les demandes adressées à l'Assemblée des délégués ordinaire doivent être adressées au président central, au plus tard 40 jours avant l'Assemblée, par écrit (poste, fax, e-mail).

Les demandes présentées sont portées à la connaissance des délégués par les présidents de section, en même temps que l'invitation et l'ordre du jour.

**Art. 23. Quorum et adoption des résolutions**

L'Assemblée des délégués dûment convoquée dispose du quorum nécessaire et est habilitée à voter si au moins la moitié des votants est présente.

Toutes les élections et discussions se tiennent de manière publique sauf si le Comité ou au moins un tiers des personnes présentes exigent une procédure secrète.

L'Assemblée des délégués statue sur toutes les questions à la majorité simple des voix exprimées, à moins qu'un quorum plus élevé ne soit nécessaire en raison des statuts ou de la loi.

**Art. 24. Procès-verbal**

Les activités de l'Assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal. L'auteur signe le procès-verbal après autorisation par le Comité central élargi.

Ensuite, le procès-verbal doit être mis à la disposition de l'Assemblée des délégués et de tous les membres sur la page d'accueil.

**Art. 25. Assemblée des délégués extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le Comité Central ou sur demande écrite au Comité central d'au moins un cinquième des membres ordinaires, avec un préavis de 30 jours. Une Assemblée des délégués extraordinaire demandée par les membres doit se tenir dans un délai de 60 jours à compter de la présentation de la demande.

Les demandes adressées à l'Assemblée des délégués extraordinaire doivent être fournies par écrit au président central, 20 jours avant l'assemblée.

L'Art. 23 et l'Art. 24 s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée des délégués extraordinaire.

**Art. 26. Comité central**

Le Comité central est l'organe exécutif de l'Association. Il gère ses activités et la représente à l'extérieur. Le Comité central se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un actuaire et de trois autres membres du Comité. Chaque région linguistique est représentée au Comité central (D, F, I).

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le Comité est convoqué par le président selon les besoins ou à la demande d'au moins trois membres du Comité central.

Le Comité est apte à prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président décide. Les résolutions peuvent aussi être adoptées par circulaire.

Les tâches du Comité sont notamment les suivantes :

- Régler les affaires de l'Association et organiser les réunions du Comité central nécessaires
- Coordonner les affaires courantes et, si nécessaire, tenir des réunions avec les représentants des groupes de travail
- Etre le représentant exclusif des membres vers l'extérieur dans le cadre des statuts en vigueur, en particulier pour la réalisation des buts énumérés à l'Art. 6
- Exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée des délégués
- Assurer l'information des membres
- Convoquer (au moins cinq fois par an) une réunion du Comité central avec la participation de tous les présidents de section (Comité central élargi)
- Le choix de la section chargée du déroulement l'Assemblée des délégués suivante appartient au Comité central élargi
- Se charger de l'élection des représentants de l'association dans les commissions et groupes de travail externes du Comité central élargi
- Assurer le recouvrement des cotisations des sections ainsi que l'administration des actifs de l'association, dans le cadre du budget prévu par l'Assemblée des délégués. Le Comité central élargi doit statuer sur tout dépassement du budget
- Préparer les activités et établir un règlement intérieur pour la tenue de l'Assemblée des délégués et la présentation des demandes à l'Assemblée des délégués
- Consigner toutes les négociations et décisions de l'Assemblée des délégués ainsi que du Comité central.
- Assurer la direction du groupe de travail "Communauté d'intérêts des entreprises de contrôle IGK"
- Régler toutes les questions qui ne sont pas expressément et exclusivement réservées à l'Assemblée des délégués.

**Art. 27. Tâches des membres du Comité****a. Président**

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les Assemblées des délégués ou les réunions du Comité, donne une voix prépondérante en cas d'égalité des voix et il signe collectivement avec le vice-président ou l'actuaire de manière juridiquement contraignante.

En cas d'absence ou d'implication directe, le président est représenté par le vice-président.

Le président est responsable de l'exécution des tâches du Comité énumérées à l'Art. 26.

**b. Vice-président**

- Représenter le président
- Entretenir les relations avec les sponsors
- Assurer les relations publiques, en particulier le recrutement de nouveaux membres

**c. Trésorier**

- Tenir la comptabilité
- Gérer les opérations de paiement avec signature collective, avec le président, le vice-président ou l'actuaire
- Recouvrer les contributions des sections et les contributions des personnes morales
- Fournir des informations sur l'état des finances lors des réunions du Comité central
- Assurer la responsabilité de la coopération avec l'organe de révision
- Etre responsable des déclarations de revenus
- Assurer la responsabilité des finances

**d. Actuaire**

- Rédiger le procès-verbal de toutes les réunions de l'Assemblée des délégués et du Comité central
- Gérer la correspondance
- • Tenir une liste complète des membres avec toutes les informations nécessaires pour le Comité central
- Administrer les archives du Comité central

**e. Autres membres du Comité****1) Responsable de la formation et du recyclage**

- Organiser au moins une Journée technique suisse
- Préparer des documents de formation et de perfectionnement à la demande des sections
- Tenir une liste de noms et maintenir des contacts avec les spécialistes disponibles

**2) Rédacteur**

- Responsabilité de tous les moyens d'information des membres, tels que newsletter, site Web, magazine d'information, etc.
- Élaboration et présentation de nouveaux concepts concernant les moyens d'information à l'attention du Comité
- Responsabilité de la vente d'espaces publicitaires dans les médias d'information

**3) Responsable des projets spéciaux**

- Prise en charge des tâches selon la décision du Comité

La répartition des tâches peut être reportée au sein du Comité. Die Zuteilung der Aufgaben können innerhalb des Vorstandes verschoben werden.

**Art. 28. Organe de révision**

L'organe de révision vérifie chaque année les comptes annuels de l'Association, fournit un rapport écrit à l'Assemblée des délégués et établit des demandes.

**Art. 29. Commissions et groupes de travail**

Le Comité central peut former des commissions et des groupes de travail sur des sujets spécifiques. Le Comité central nomme leurs présidents. Le président de la commission ou du groupe de travail nomme les membres proposés par les présidents de section. Le mandat de chaque commission ou groupe de travail doit être défini et consigné par écrit avant son exécution.

Chaque commission ou groupe de travail assure la communication par l'intermédiaire d'un membre du Comité central et présente un rapport au Comité central dans les 20 jours suivant la réunion.

Pour la participation aux commissions ou groupes de travail externes, le Comité désigne un candidat approprié pour représenter l'Association. Le Comité central élargi et l'Assemblée des délégués confirment la décision.

## **V. Finances**

### **Art. 30. Exercice financier; bilan annuel**

L'exercice financier correspond à l'année calendaire. Le Comité central fait établir le bilan annuel par un cabinet d'expertise comptable / fiduciaire (bureau spécialisé externe).

### **Art. 31. Indemnités**

Dans le cadre de ses compétences financières, le Comité central peut déterminer les indemnités des commissions, des groupes de travail, des membres du Comité central ainsi que les frais de déplacement et de nourriture, etc.

### **Art. 32. Exonération des cotisations**

Sur demande, l'Assemblée des délégués peut décider d'une réduction ou d'une exonération des cotisations des membres individuels.

### **Art. 33. Recettes**

Les recettes de l'ASCE se composent de :

- Contributions des sections et des personnes morales
- Dons
- Donations éventuelles et autres avantages

### **Art. 34. Dépenses**

La compétence du Comité central en matière de dépenses est déterminée par les présents statuts.

Le soutien financier des membres individuels n'est pas prévu.

L'Assemblée des délégués détermine l'extension de la compétence du Comité central en matière de dépenses. A la demande du Comité central, l'Assemblée des délégués suivante peut redéfinir les compétences en matière de dépenses.

### **Art. 35. Actifs de l'Association**

Les actifs de l'Association sont gérés par le Comité central, en particulier par le trésorier. Celui-ci doit faire chaque année un rapport à l'Assemblée des délégués et soumettre un budget pour l'exercice suivant. Les comptes annuels de l'Association et le rapport du trésorier sont vérifiés annuellement par l'organe de révision.

Les membres démissionnaires et expulsés n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association.

### **Art. 36. Responsabilité**

Seuls les actifs de l'Association sont garants des engagements financiers de l'Association. Les membres ne sont responsables que dans le cadre des cotisations impayées. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VI. Dispositions finales

### Art. 37. Modifications des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que par l'Assemblée des délégués à condition d'avoir été proposées et inscrites à l'ordre du jour en temps utile. Pour leur approbation, une majorité des 2/3 des voix exprimées à l'Assemblée des délégués est requise.

### Art. 38. Dissolution de l'Association et utilisation des actifs

La dissolution de l'ASCE n'est possible que par l'Assemblée des délégués avec une majorité des 2/3 des voix exprimées. En même temps, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation des actifs existants.

### Art. 39. Affiliations de l'Association

Sur décision de l'Assemblée des délégués, l'Association peut adhérer à des organismes neutres sur le plan politique et confessionnel, ayant des objectifs similaires, afin de remplir ses tâches, à condition que cela n'affecte pas sa personnalité juridique. Une telle décision requiert une majorité des 2/3 des voix exprimées à l'Assemblée des délégués.

### Art. 40. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée des délégués et remplacent tous les statuts précédents.

---

Approbation de l'Assemblée des délégués

Date: 18 mai 2019

Lieu: Sursee

Le président central

Le vice-président



Markus Wey



Daniel Süss